

Unité départementale de l'Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
Cedex 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 3 mars 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 3 mars 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **Centre Grains**

Zone industrielle portuaire  
Darse n°2  
34200 Sète cedex 14

Référence : UD34/H4/2023-063  
Code AIOT : 0006603632

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 mars 2023 de l'établissement Centre Grains implanté Zone industrielle du Port de Sète, darse n°2 - 34200 Sète cedex 14. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Centre Grains
- Port de Sète - Darse n°2 - 34204 Sète cedex 14
- Code AIOT : 0006603632
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

L'établissement Centre Grains est devenue une filiale du groupe Saipol depuis le 3 octobre 2022. L'établissement possède des silos co-localisés à proximité du site Saipol de Sète. Avec une capacité de stockage de 33 000 tonnes en cellules verticales béton et 17 000 tonnes en stockage à plat, Centre Grains gère annuellement entre 600 000 et 700 000 tonnes de flux de graines pour le compte de Saipol.

L'établissement Centre Grains de Sète emploie actuellement 9 salariés en équivalent temps plein.

#### **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Equipements sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
  - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
  - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
  - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suite administrative :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Inspection périodique	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 article 17	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suite administrative.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 article 6-III	/	Sans objet
3	Requalification périodique	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 article 25	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, appelle **une unique remarque portant sur la non-présentation en séance d'un rapport d'inspection périodique d'un équipement sous pression.**

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Conditions générales d'installation et d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté une liste de ses équipements sous pression. Dans cette liste, il est clairement mentionné le type d'équipement sous pression, le nom du fabricant, le numéro et l'année de fabrication, ainsi que le régime de surveillance (dates de réalisation des inspections et requalifications périodiques)
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Suivi en service
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inspection périodique est réalisée : – Pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté. – Pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.  Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.  Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
<b>Constats :</b> L'inspection a procédé par sondage à la vérification de certaines attestations d'inspection périodique, à savoir :  - Le sècheur CD150 (numéro de série 11504) dont l'inspection périodique a été réalisée le 30 novembre 2015 par la société Dekra (rapport de vérification référencé 094764411501 R 008). Attestation dûment complétée. Aucune remarque de l'inspection.  - Le déshuileur Atlas Copco (numéro de série 136225) dont l'inspection périodique a été réalisée le le 30 novembre 2015 par la société Dekra (rapport de vérification référencé 094764411501 R 003). Attestation dûment complétée. Aucune remarque de l'inspection.  - Le compresseur GA30+ (numéro de série 532014) dont le dernier rapport d'inspection périodique n'a pas été présenté en séance.  L'inspection propose dans un premier temps une lettre de suite préfectorale afin d'acter les engagements de l'exploitant tenus en séance. L'inspection proposera de mettre en demeure l'exploitant en cas de non-respect de ses engagements.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 3 : Requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, article 25
<b>Thème(s) :</b> Suivi en service
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.  Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.  Il est interdit : - D'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant. - Dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<b>Constats :</b> L'inspection a procédé par sondage à la vérification de certaines attestations de requalification périodique, à savoir :  - La cuve d'air 1000 litres (numéro de série 205597) dont la requalification périodique a été réalisée le 10 septembre 2019 par la société ASAP (rapport de vérification référencé 282305).  - Le sécheur CD150 (numéro de série 11487) dont la requalification périodique a été réalisée le 10 septembre 2019 par la société ASAP (rapport de vérification référencé 282299).  - Le compresseur (numéro de série 664) dont la requalification périodique a été réalisée le 13 septembre 2019 par la société ASAP (rapport de vérification référencé 282306).  Attestations dûment complétées mentionnant notamment la réalisation des épreuves hydrauliques. Aucune remarque de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Aucune
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet